

notamment aux règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situent les travaux.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions raisonnables pour que les engins dont l'activité est liée aux travaux empruntent des itinéraires validés par les autorités compétentes.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le retrait de la présente autorisation pourra être prononcé contre le permissionnaire par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, en cas de non respect des obligations que lui impose le présent arrêté. Il sera prononcé après mise en demeure, restée sans effet.

En aucun cas le retrait ne pourra donner lieu à une indemnité ou un dédommagement au bénéfice de Société Minière du Sud Pacifique (SMSP).

Article 9 : REMISE EN ETAT DU SITE

Le permissionnaire est tenu de remettre en état le site affecté par ses travaux. Il devra procéder au nettoyage et à l'évacuation de tous matériels et installations fixes ou mobiles mis en place dans le cadre des travaux.

En vue du projet de classement de la presqu'île de Pindai en réserve naturelle, un soin particulier doit être porté au repliement des installations.

Article 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Arrêté n° 2007-138/APN du 10 août 2007 portant nomination d'un médecin-chef par suppléance au centre médico-social de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 303-2006/APN du 19 décembre 2006 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence du docteur Françoise Tavernier-Paire, médecin-chef,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Charles Le Maout, médecin de santé publique contractuel à la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance du docteur Françoise Tavernier épouse Paire en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Hienghène du 1^{er} août 2007 au 26 août 2007 inclus.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 373/2007 du 27 juillet 2007 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement privé et cantines scolaires pour le 3^e trimestre 2007

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002/APN du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 373-2006/APN du 19 décembre 2006 modifiant la délibération n° 313 du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 296/2006-APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 78-306/CG du 12 décembre 1978 portant approbation des conventions entre le territoire et les enseignements privés confessionnels relatives aux rapports du territoire avec ces ordres d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 89-62/CC du 15 décembre 1989 portant transfert de compétences aux provinces ;

Vu l'arrêté n° 20-2005 du 15 février 2005 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province Nord,

Décide :

Article 1^{er} : Le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux directions des enseignements privés et aux cantines scolaires au titre du 3^e trimestre 2007 est réparti comme suit :